



Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées

Hôtel de Ville et d'Agglomération
Place du Théâtre – BP 829
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 47 47 47

Arrêté n° 2026-Ville-3309

Le Maire,

- Vu** l'élection du Maire et des adjoints le 27 mars 2026,
Vu la délibération du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,
Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 3 avril 2026 donnant délégation d'attribution au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026-Ville-2947 du 4 avril 2026 donnant délégation de fonction à Madame Elodie BARTHÉLÉMY,

Arrête

Article 1 : Madame Elodie BARTHÉLÉMY-LECOUTURIER, 13^{ème} adjointe, reçoit délégation de fonction pour les secteurs :

- **LOGEMENT,**
- **URBANISME (stratégie, planification, instruction et délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de certificats et renseignements d'urbanisme).**

En conséquence, Madame Elodie BARTHÉLÉMY-LECOUTURIER est déléguée pour signer tous actes correspondants.

Article 2 : Madame Elodie BARTHÉLÉMY -LECOUTURIER, 13^{ème} adjointe, reçoit délégation de signature pour les décisions prises en application de la délibération du 3 avril 2026 dans les domaines suivants :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHANTECAILLE, 1^{ère} adjointe.

4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

pour les secteurs « logement, urbanisme », en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LIMOUSIN, 5^{ème} adjointe.

5 – décider de la conclusion, et de la révision et de la résiliation du louage de choses, mobilières ou immobilières, y compris les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal, pour une durée inférieure à douze ans ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine CHANTECAILLE, 1^{ère} adjointe.

12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 –exercer au nom de la commune, sur l'ensemble du périmètre institué, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. L'exercice et la délégation d'exercice de ces droits s'effectueront sans limitation de montant ;

18 - donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21 - Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur la cession des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou de baux commerciaux dans la limite de 1 500 000 euros HT par acquisition ;

22 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, sans limitation de montant ;

23 - prendre les décisions, mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement
ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

27 - procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, à l'exception des bâtiments protégés dans le cadre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

28 - exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ;

29 - ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2026-Ville-2947 du 4 avril 2026.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services mutualisée de la Ville et de l'Agglomération est chargée de l'application du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 01 JUIN 2026

Le Maire,
Romain BOSSIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.